



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 24 septembre 2024

N°2024/09-0192

L'an 2024, le 24 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 18 septembre 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 18 septembre 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Blanche QUEANT (remplaçante de Mme Émilie LABEYRIE), Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Marc De VALICOURT, M. Bernard LE PALEC (remplaçant de M. Claude COUMAT), M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRUYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Michel GARCIA donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Nathalie GASS donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,



M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Danielle KUBLER,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine HARAMBAT,
M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Pierre MERLET-BONNAN donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT.

Absents :

M. Dominique CLAVÉ,
Mme Janet DELETRE.

M. Marc De VALICOURT a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Fixation des bases minimum servant à l'établissement de la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à partir de 2025.

Nomenclature Acte :
7.1.2 – Décision budgétaire

Rapporteur : Joël BONNET

Selon l'article 1647D du Code Général des Impôts, tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire dont le barème au titre de l'année 2024 doit être compris entre :

Montant du CA ou des recettes (en euros)	Montant de la base minimum (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 237 et 565
Entre 10 001 et 32 600	Entre 237 et 1 130
Entre 32 601 et 100 000	Entre 237 et 2 374
Entre 100 001 et 250 000	Entre 237 et 3 957
Entre 250 001 et 500 000	Entre 237 et 5 652
Supérieur à 500 000	Entre 237 et 7 349

Depuis 2020, afin de ne pas pénaliser davantage les petites et moyenne entreprises, les deux branches les plus faibles ont été baissées. En 2024 il a été proposé une augmentation minimum suivant l'augmentation annuel de la base (7,10 %) et donc les bases de cotisation minimum appliquées par Mont de Marsan Agglomération ont été les suivantes :

Montant du CA ou des recettes (en euros)	Montant de la base minimum (en euros)
Inférieur à 10 000	416
Entre 10 001 et 32 600	835
Entre 32 601 et 100 000	1559
Entre 100 001 et 250 000	3342
Entre 250 001 et 500 000	4344
Supérieur à 500 000	5569

Ces montants de base minimum sont inférieurs à ce qui est appliqué dans les EPCI.

Pour 2025, il est proposé une augmentation minimum suivant l'augmentation annuel de la base (3,9 %) et d'appliquer les montants suivants :

Montant du CA ou des recettes (en euros)	Montant de la base minimum (en euros)
Supérieur à 5 000 et Inférieur ou égal à 10 000	432
Entre 10 001 et 32 600	866
Entre 32 601 et 100 000	1620
Entre 100 001 et 250 000	3472
Entre 250 001 et 500 000	4513
Supérieur à 500 000	5786

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,
Par 45 voix pour, 9 voix contre (M. Bernard LE PALEC, Mme Catherine BERGALET, M. Frédéric DUTIN, Mme Céline PIOT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Françoise LATRABE, M. Alain BACHE, M. Jean-Guy BACHE, Mme Marie-Christine CARRASQUET),

Vu l'article 1647D du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°2022/09-0173 du 28 septembre 2022 portant fixation des bases minimum servant à l'établissement de la cotisation minimum de la CFE à partir de 2024,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 9 septembre 2024,

Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum de CFE pour les impositions établies à compter de 2025,



Fixe les montants comme suit :

Montant du CA ou des recettes (en euros)	Montant de la base minimum (en euros)
Supérieur à 5 000 et Inférieur ou égal à 10 000	432
Entre 10 001 et 32 600	866
Entre 32 601 et 100 000	1620
Entre 100 001 et 250 000	3472
Entre 250 001 et 500 000	4513
Supérieur à 500 000	5786

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 24 septembre 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).